

## PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Collectivités Locales  
et des Élections  
Bureau du Contrôle de la Légimité  
et des Élections

Arrêté portant composition du conseil communautaire  
de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne  
corrélative au renouvellement général  
des conseils municipaux de 2020

### LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-6-1 relatif à la nouvelle répartition des délégués au sein des conseils communautaires ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi modifiée n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Vu la circulaire préfectorale du 5 avril 2019 relative à la recomposition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC en tant que Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 nommant Monsieur Dominique LEPIDI en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPIDI, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Apremont, Avilly-Saint-Léonard, Chantilly, Coye-la-Forêt, Gouvieux, La Chapelle-en-Serval, Lamorlaye, Mortefontaine, Orry-la-Ville, Plailly et Vineuil-Saint-Firmin portant sur la répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales pour valider l'accord local sont remplies ;

Considérant l'obligation d'arrêter, soit automatiquement, soit sur accord amiable pris en application du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, la composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en vue des échéances électorales de mars 2020, au plus tard le 31 octobre 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne, corrélative au renouvellement général des conseils municipaux de 2020, est, sur accord des conseils municipaux, fixée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués	Nom de la commune	Population municipale	Nombre de délégués
Apremont	673	1	Lamorlaye	8 918	8
Avilly-Saint-Léonard	886	1	Mortefontaine	846	1
Chantilly	10 789	8	Orry-la-Ville	3 365	3
Coye-la-Forêt	3 884	4	Plailly	1 732	2
Gouvieux	9 162	8	Vineuil-Saint-Firmin	1 362	2
La Chapelle-en-Serval	3 026	3	TOTAL	44 643	41

**ARTICLE 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3 :** le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Senlis, le Président de la Communauté des communes de l'Aire Cantilienne et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23/10/2019



**Louis LE FRANC**